

Conditions générales OMNIUM Véhicules automoteurs

Votre contrat comporte:

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent:

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires
- les exclusions,
- les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Diverses clauses.

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

3. Les Annexes

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi sur les assurances terrestres du 25 juin 1992 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

1. Définitions

Par application du contrat, on entend par:

1. Nous

S.A. VANDER HAEGHEN & C°
Rue des Deux Eglises 20
1000 Bruxelles
Agent souscripteur mandaté par l'assureur

2. Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec l'assureur et qui revêt la qualité d'assuré;

3. Assureur

La S.A. NATIONALE SUISSE BELGIQUE,
14 rue des Deux Eglises
1000 Bruxelles.

4. Assuré

Le preneur, propriétaire, détenteur, conducteur autorisé;

5. Véhicule désigné

Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières;

6. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage entrant dans le champ des garanties définies au Chapitre 2 et pouvant donner lieu à l'application du contrat;

7. Valeur à assurer

- Pour les véhicules neufs ou de moins de 12 mois:

La valeur catalogue du véhicule désigné au moment de sa première mise en circulation augmentée de la valeur catalogue des options et des accessoires acquis lors de l'achat du véhicule. Ceci est le prix officiel de vente en Belgique, sans réduction, fixé par le constructeur, son mandataire ou l'importateur, T.V.A. et T.M.C. non comprises. La T.M.C. peut cependant être couverte moyennant mention en conditions particulières et production de l'avis de paiement de l'Administration fiscale. La T.M.C. sera comprise dans la valeur à assurer et indemnisée en cas de perte totale.

- Pour les véhicules de seconde main:

La valeur assurée est égale à la valeur réelle du véhicule. Cette valeur est déterminée sur base d'une expertise réalisée auprès d'un expert agréé par la compagnie. Les frais d'expertise sont à charge de l'assuré.

Une option est un élément repris sur la liste des prix du constructeur, fixé au véhicule et qu'il n'est pas possible de transférer sur un autre véhicule.

Par accessoires, on entend les équipements faisant partie intégrantes du véhicule désigné, fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

8. Le système antivol

Le système antivol et système après vol exigés par l'assureur sont définis aux conditions particulières. Ceux-ci doivent être placés par un installateur agréé.

Ces systèmes doivent être agréés par Assuralia et/ou par l'assureur.

9. Etendue territoriale

La garantie est accordée à la suite d'un sinistre survenu en Belgique ainsi que pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en République Tchèque, en République Slovaque, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie.

2. Garanties

1. Garanties de base

Sauf convention contraire en conditions particulières, le véhicule désigné est couvert contre les risques suivants:

1.1. Incendie

La garantie est acquise pour les dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre, le court-circuit dans l'installation électrique et par l'extinction de l'incendie.

1.2. Vol

La garantie « vol » n'est acquise qu'après placement des systèmes d'alarme repris aux conditions particulières. La facture d'installation devra être transmise à l'assureur ainsi que la preuve d'abonnement en cours.

La garantie est acquise pour le dommage subi suite à la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et/ou des accessoires fixés au véhicule, du fait de vol ou tentative de vol du véhicule.

En cas de vol des clés ou de la commande à distance du véhicule dans le cadre d'un home-jacking ou de tentative de car-jacking ou de vol avec violence, l'assuré doit procéder au changement des codes dans les 10 jours ouvrables, sous peine de déchéance du droit à la prestation d'assurance. La compagnie indemnisera les frais de changement des codes du système antivol ainsi que, si la compagnie l'estime nécessaire, le remplacement des serrures.

1.3. Bris de vitrages

La garantie est acquise pour les dommages aux vitrages du véhicule (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière et partie transparente du toit ouvrant), même ceux en Plexiglas mais à l'exclusion d'autres matières plastiques. Ne sont pas considérés comme bris de vitrage: le bris de phare, de feux de position ou de signalisation, le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet », les rétroviseurs ainsi que les bris de vitre arrière et/ou de vitres latérales occasionnés lors d'un vol et/ou d'une tentative de vol.

1.4. Forces de la nature et heurts d'animaux

La garantie est acquise pour les dommages résultant des forces de la nature ou consécutifs aux heurts d'animaux.

Par forces de la nature, on entend les suites directes d'avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, raz-de-marée, débordement de cours d'eau, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, ouragan, ainsi que les déchaînements de vents qui atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure.

Par heurts d'animaux, on entend une collision inopinée avec un animal en liberté ou errant, ou un choc avec du gibier.

1.5. Dommages matériels

La garantie est acquise pour le dommage matériel subi à la suite directe:

- d'un accident survenu au véhicule par suite de choc, chute ou collision, d'un effondrement de route ou de construction immobilière.
- d'un accident survenu au véhicule pendant le transport de celui-ci par voie terrestre, aérienne, ferroviaire ou maritime et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives,
- d'un vol ou tentative de vol d'objets à l'intérieur du véhicule.

1.6. Vandalisme

La garantie est acquise pour les dommages résultant de tout acte de destruction ou de dégradation gratuite visant le véhicule désigné et/ou ses accessoires.

1.7. Terrorisme

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'intervention s'effectue conformément aux modalités fixées par la loi précitée.

1.8. Couverture provisoire

Si VANDER HAEGHEN & C° S.A. n'est pas encore en possession de tous les éléments nécessaires à la conclusion du contrat, elle accordera une couverture provisoire. Sauf convention contraire et explicite émanant de VANDER HAEGHEN & C° S.A., cette couverture provisoire est d'une durée égale à 15 jours. Cette couverture prend effet dès l'instant où VANDER HAEGHEN & C° S.A. le confirme par écrit au candidat-preneur d'assurance. En cas de sinistre dans le cadre d'une couverture provisoire, le véhicule est assuré en valeur réelle définie par expertise sur base des photos du véhicule avant sinistre.

2. Garanties complémentaires

Outre les garanties de base, l'assuré bénéficie automatiquement des garanties complémentaires suivantes:

2.1. VANDER HAEGHEN & C° S.A. rembourse les frais qui ont été raisonnablement exposés par l'assuré pour le gardiennage, le dépannage, le démontage nécessité par l'établissement du devis, pour l'expédition de pièces détachées indispensables à la réparation urgente et provisoire ainsi que le rapatriement du véhicule sur autorisation préalable et instructions de l'assureur, le tout à concurrence de maximum 500,00 € TVAC par sinistre.

En cas de perte totale, les frais de gardiennage seront pris en charge intégralement par VANDER HAEGHEN & C° S.A., pour autant que l'assuré ait signé un abandon d'épave en faveur de l'assureur. Si l'assuré souhaite conserver l'épave, les frais de gardiennage resteront à la charge de l'assuré.

2.2. VANDER HAEGHEN & C° S.A. rembourse les droits de douane et les accessoires de ceux-ci réclamés à l'étranger lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti le véhicule désigné n'est pas réimporté dans le délai requis, soit pour impossibilité matérielle, soit sur décision de l'assureur.

2.3. VANDER HAEGHEN & C° S.A. rembourse à concurrence de maximum 250,00 € TVAC par sinistre les frais réellement exposés par les assurés et les occupants du véhicule désigné pour le nettoyage et la remise en état de leurs effets vestimentaires, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation et cela dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par l'auteur responsable de l'accident ou son assureur.

2.4. Pour les véhicules à quatre roues, dans le cas où le véhicule assuré ne peut être réparé dans les 48 heures, suite à un dommage couvert par la police d'assurance, VANDER HAEGHEN & C° S.A. interviendra à concurrence d'un montant maximum de 750,00 € TVAC dans la location d'un véhicule de remplacement. L'indemnité sera payée sur présentation de la facture de location.

2.5 Pour les véhicules à quatre roues, en cas de vol ou d'incendie du véhicule assuré, Vander Haeghen & C° S.A. remboursera les effets personnels volés ou incendiés se trouvant dans le véhicule au moment du sinistre jusqu'à concurrence de 1.500 € TVAC maximum, aux conditions suivantes :

Les effets personnels seront remboursés dans leur intégralité sur base du prix d'achat s'ils ont été achetés moins de 12 mois avant la date du sinistre; si les objets ont été achetés plus de 12 mois avant le sinistre, il sera fait application d'une dégressivité pour vétusté de 1% par mois à partir de la date d'achat.

Les effets personnels suivants sont toujours exclus: bijoux, monnaies, billets de banques, lingots de métaux

précieux, timbre-poste et fiscaux, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques.

3. Exclusions

Sont exclus:

1. Les dommages causés intentionnellement;
 2. Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, un conflit de travail, une émeute, une grève, un acte de sabotage, de troubles civils, de modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, de réquisition du véhicule par une autorité quelconque, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre le sinistre et lesdits événements;
 3. Les sinistres qui surviennent lorsque le véhicule assuré est mis en location;
 4. Les dommages causés au véhicule désigné lors d'un chargement, d'un déchargement ou d'un transport par les objets transportés, chargés ou déchargés;
 5. Les dégâts causés au véhicule désigné au cours des travaux de montage, démontage, encadrement ou fixation des vitrages;
 6. Lorsque le véhicule désigné est conduit sur circuit en ce compris le Nürburgring ou qu'il participe ou se prépare à une épreuve de vitesse, d'endurance, de régularité, chronométrée et/ou d'écolage;
 7. Lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule, notamment lorsque le conducteur n'a pas atteint l'âge légal pour conduire, est déchu du droit de conduire ou ne présente pas les qualités physiques requises pour conduire;
 8. Les sinistres survenant dans un des cas suivants de fautes lourdes:
 - a. conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de stupéfiants, médicaments ou drogues;
 - b. utilisation du véhicule garanti affecté de défauts anormalement graves, pneu(s) non homologué(s), lisse(s) ou usés (tolérance de 1.6 mm prévue par la loi), freins usés et inefficaces;
 - c. conduite manifestement dangereuse, conduite à une vitesse inadaptée en général et particulièrement en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies ou conduite en état de fatigue excessive;
 - d. Les dommages survenus au véhicule désigné lorsque celui-ci n'est pas muni d'un certificat du contrôle technique valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite du contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme et son domicile et/ou le réparateur, ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle.
- Notre intervention sera néanmoins acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre ces cas de fautes lourdes et le dommage.
9. Lorsque l'assuré est dans l'incapacité de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux;
 10. Les dommages causés par le fait volontaire de l'assuré, un suicide ou tentative de suicide;
 11. Les dégâts causés à des organes du véhicule par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou dus au mauvais entretien manifeste de ces organes;
 12. Les dommages causés suite à un défaut mécanique, électrique ou électronique dont le preneur d'assurance avait connaissance ou dont il n'aurait pu ignorer la présence;
 13. Le vol ou la tentative de vol (ainsi que leurs conséquences) commis par les préposés de l'assuré ou ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant au foyer du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel, ou ses préposés;
 14. La disparition du véhicule suite à un détournement ou un abus de confiance;
 15. Le vol facilité suite à l'omission des règles de protection élémentaire suivantes:
L'abandon du véhicule moteur tournant, l'oubli de clefs à l'intérieur du véhicule (en ce compris les coffres, boîte à gants, valises ou sacoches), les portes ou coffres non verrouillés, les toits, capotes ou vitres non fermés, le système d'alarme et/ou antivol repris aux conditions particulières non maintenu en parfait état de fonctionnement et/ou non activés, le dispositif de désenclenchement du système d'alarme et/ou antivol laissé dans ou sur le véhicule;
 16. Les dégâts causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneumatiques résultent du vandalisme ou de la malveillance de tiers;
 17. Les dégâts causés aux jantes sauf lorsque ceux-ci mettent en péril la sécurité du véhicule;
 18. Les dommages résultant de toute transformation et/ou modification apportée au véhicule désigné en ce compris l'ajout de pièces et/ou accessoires qui n'a été ni signalée ni acceptée par l'assureur lors de la souscription ou par le biais d'un avenant au contrat;
 19. Les dommages à la partie de l'installation de communication et/ou de navigation qui n'a pas été fixée de manière durable au véhicule;
 20. Les dommages causés aux mobilophones, GSM et GPS;
 21. Les dommages causés pendant l'exercice des activités suivantes : coursier, livreur, conducteur de taxi et moto école;
 22. Les dommages subis par les objets transportés à moto;
 23. Les dommages causés par erreur humaine non consécutifs à un choc, une collision ou une chute.

4. Obligations

1. De Vander Haeghen & C°

Dans tous les cas, notre intervention sera limitée à un montant maximum égal au capital assuré par le contrat.

L'indemnisation des sinistres s'effectuera comme suit:

1.1. En cas de dommage partiel réparable

VANDER HAEGHEN & C° S.A. rembourse au preneur d'assurance le coût des réparations sur la base de l'évaluation des dommages faite par son expert, mais déduction faite de la franchise prévue par le contrat. VANDER HAEGHEN & C° S.A. rembourse également la T.V.A. au preneur d'assurance non assujetti sur présentation de la facture détaillée justificative.

1.2. En cas de perte totale

Il y a perte totale:

- lorsque le véhicule est techniquement irréparable,
- lorsque, en cas de dégâts réparables, les frais de réparation sont supérieurs à la valeur assurée du véhicule diminuée de la valeur de l'épave. La valeur assurée est la valeur du véhicule (y compris celle des accessoires garantis ou non transférables) mentionnée au contrat d'assurance.

La valeur de l'épave sera déterminée par un appel d'offres Informex. L'épave sera vendue pour compte de VANDER HAEGHEN & C° S.A.. Si l'assuré souhaite conserver l'épave, le montant de l'épave sera déduit de l'indemnité payée par VANDER HAEGHEN & C° S.A..

VANDER HAEGHEN & C° S.A. se réserve le droit d'entreposer le véhicule dans un lieu de son choix.

En cas de refus de prise en charge du sinistre par VANDER HAEGHEN & C° S.A., le montant de l'épave perçu par VANDER HAEGHEN & C° S.A. sera rétrocédé à l'assuré.

1.3. En cas de vol

a. Disparition du véhicule assuré:

- Lorsque le véhicule désigné est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre par VANDER HAEGHEN & C° S.A., le preneur d'assurance est obligé de le reprendre après son éventuelle remise en état aux frais de VANDER HAEGHEN & C° S.A.
- Lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre par VANDER HAEGHEN & C° S.A., cette dernière procède à l'indemnisation en perte totale dès l'expiration du délai de 30 jours, sauf si VANDER HAEGHEN & C° S.A. a mandaté un inspecteur dont il attend le rapport d'enquête ou si VANDER HAEGHEN & C° S.A. a demandé l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif dont il attend la copie.
- Lorsque le véhicule désigné est retrouvé plus de 30 jours après la réception de la déclaration de

sinistre par VANDER HAEGHEN & C° S.A., le preneur d'assurance peut:

- soit le reprendre, contre remboursement à VANDER HAEGHEN & C° S.A. de l'indemnité reçue, après son éventuelle remise en état aux frais de l'assureur.
- soit l'abandonner à VANDER HAEGHEN & C° S.A. en conservant l'indemnité.

b. Destruction ou détérioration du véhicule assuré: d'après l'importance des dégâts expertisés, VANDER HAEGHEN & C° S.A. indemnise, soit le dommage partiel réparable, soit la perte totale.

2. De l'assuré

Sous peine de déchéance de la garantie:

2.1. L'assuré doit, dès que possible et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date du sinistre, déclarer par écrit à VANDER HAEGHEN & C° S.A. la survenance du sinistre, sauf en cas de vol ou incendie où la déclaration de sinistre doit être remise à VANDER HAEGHEN & C° S.A. dans un délai de 24 heures à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance.

L'assuré fournira tous renseignements utiles et répondra aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. L'assuré prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2.2. Lorsque le véhicule assuré se trouve au domicile, à la résidence principale ou dans toute autre résidence habituelle ou secondaire du preneur d'assurance, du conducteur du véhicule ou de celui qui en a la garde, celui-ci devra être garé durant la nuit (de 22h à 7h), dans un garage fermé à clé ou dans une enceinte privée et clôturée.

2.3. L'assuré s'engage à faire réparer son véhicule chez le réparateur auprès duquel le devis approuvé par l'expert a été établi. VANDER HAEGHEN & C° S.A. se réserve le droit de refuser d'indemniser le sinistre ou de revoir son indemnité si les réparations ne sont pas effectuées auprès du réparateur auprès duquel le devis a été réalisé

2.4. Sauf dérogation accordée par VANDER HAEGHEN & C° S.A., l'assuré est tenu de faire expertiser les dommages subis par son véhicule en Belgique. Les réparations doivent également être effectuées en Belgique.

2.5. L'assuré est tenu avant toute mise en réparation du véhicule avarié, de communiquer le devis estimatif de la dépense à VANDER HAEGHEN & C° S.A. afin que celui-ci puisse prendre position. Toutefois, s'il existe un motif valable de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à VANDER HAEGHEN & C° S.A. pour autant que le montant du dommage ne dépasse pas 1.000,00 € TVAC, que justification de la

dépense soit donnée par une facture détaillée et que les pièces endommagées soient conservées durant 30 jours.

L'assuré a l'obligation de communiquer à VANDER HAEGHEN & C° S.A. l'endroit où le véhicule est visible pour expertise par l'expert de VANDER HAEGHEN & C° S.A.

2.6. En cas de vol ou de tentative de vol, d'un risque de vol imminent suite à la perte des clés, vandalisme ou collision avec un animal, outre la déclaration du sinistre, l'assuré est tenu de déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, au plus tard dans les 24 h de la constatation du sinistre.

2.7. En cas de vol, l'assuré devra également remettre à VANDER HAEGHEN & C° S.A., à la première demande de ce dernier, les clés et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule.

2.8. Au cas où le véhicule de l'assuré est équipé d'un système antivol lié à une centrale de télésurveillance, l'assuré a l'obligation de prévenir celle-ci dès l'instant où il a connaissance du vol, et ce en vue de localiser et/ou d'immobiliser le véhicule assuré.

2.9. L'assuré est tenu de présenter la facture originale d'achat du véhicule à la demande de VANDER HAEGHEN & C° S.A. en cas de sinistre.

5. Début et fin du contrat

1. A partir de quel moment la garantie et le contrat sortent-ils leur effet?

Votre contrat d'assurance débute à la date qui est indiquée dans vos Conditions particulières.

Votre garantie d'assurance ne prend cependant effet qu'après paiement de la première prime.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Pour quelle durée?

Votre contrat est conclu pour une durée d'1 an.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance.

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 7 ci-après, et notamment:

- par **vous**, par lettre recommandée;
- par **nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

3.1. par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec un délai de préavis de 3 mois au moins;
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité;
- après un sinistre: la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

3.2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre prime;
 - en cas d'augmentation de votre prime.
- Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des deux cas visés ci-dessus.

3.3. par nous

- en cas de non-paiement de votre prime;
- en cas d'aggravation du risque, si cette aggravation est telle que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque ainsi aggravé;
- en cas de retrait du permis de conduire de l'assuré suite à une intoxication alcoolique;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat, si nous n'aurions jamais assuré le risque s'il avait été correctement décrit;
- en cas de demande de suspension du contrat par l'assuré.

3.4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

3.5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

3.6. de plein droit et avec effet immédiat

- en cas de perte totale du véhicule assuré;
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré;
- deux ans après la suspension du contrat.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à VANDER HAEGHEN & C° S.A. les documents d'assurances.

6. Généralités

1. VANDER HAEGHEN & C° S.A. n'accorde pas d'indemnité pour privation de jouissance ou pour dépréciation du véhicule. De plus, en cas de sinistre, le dommage sera fixé sans que le manque de pièces entraînant un retard ou même l'impossibilité de réparer puisse porter préjudice à l'assureur pour la fixation de l'indemnité.

2. Le montant de la(des) franchise(s) prévue(s) aux conditions particulières est déduit de toute indemnité et reste à charge du preneur d'assurance qui s'interdit, sous peine de déchéance, de la faire couvrir par un autre assureur. La franchise sera appliquée plusieurs fois si le sinistre est la conséquence de faits ou manœuvres techniques différents.

3. Par le seul fait du contrat, VANDER HAEGHEN & C° S.A. est subrogée dans les droits et actions pouvant appartenir au preneur d'assurance et à tout autre assuré contre tout responsable du dommage. Sauf en cas de malveillance et à moins que les personnes citées ci-après ne disposent d'une assurance de la responsabilité civile, VANDER HAEGHEN & C° S.A. n'exercera aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, de même que contre le conducteur autorisé exception faite des professionnels de l'automobile ayant une obligation de garde ou de conservation du véhicule.

4. En cas de désaccord sur l'importance des dommages, ceux-ci sont établis par une expertise contradictoire. En ce cas, les dommages sont évalués par deux experts dont l'un est nommé par le preneur d'assurance et l'autre par VANDER HAEGHEN & C° S.A. et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles. Les experts entendront les parties dans leurs dires et observations, prendront connaissance des pièces et documents qui leur seront remis, en un mot feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite d'office par le Président du Tribunal Civil de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement également par une nomination d'office du Président du Tribunal Civil de Bruxelles à la demande de la partie la plus diligente et sans préjudice aux droits des parties.

Les parties peuvent respectivement exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le

preneur d'assurance, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération bruxelloise.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert et même l'expertise judiciaire quand elle est ordonnée sont toujours supportés par moitié par VANDER HAEGHEN & C° S.A. et le preneur d'assurance.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur d'assurance.

7. Primes

Les primes sont quérables et payables par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au courtier intermédiaire qui le requiert et apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Sauf s'il s'agit de la première prime dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le preneur ait été mis en demeure.

Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues augmentée s'il y a lieu des intérêts et frais de recouvrement, met fin à cette suspension.

Lorsqu'il a suspendu son obligation de garantie, l'assureur peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation.

La suspension ne porte pas atteinte aux droits de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

En cas de paiement après envoi de la lettre recommandée pour non-paiement de prime, les garanties du contrat sont remises en vigueur dès le

lendemain de la réception des fonds par l'assureur pour autant que ce dernier ait reçu de l'assuré des photos datées du véhicule ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'assuré que le véhicule n'a pas été endommagé pendant la période de de suspension.

8. Dispositions diverses

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données personnelles fournies dans le cadre de la présente police seront traitées conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces données seront utilisées exclusivement pour les besoins de l'identification du preneur d'assurance et des assurés, pour la gestion des sinistres et pour l'optimisation des relations avec la clientèle existante.

Chaque personne physique a le droit, sur demande écrite datée et en justifiant de son identité par une photocopie de sa carte d'identité, de consulter et de rectifier les données la concernant. Il sera donné suite à la demande conformément aux dispositions de la même loi.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du maître du fichier à l'adresse suivante:

S.A. Vander Haeghen & C°,
rue des Deux Eglises 20 à 1000 BRUXELLES

9. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge et, plus spécifiquement la loi sur le contrat assurance terrestre du 25.06.1992 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

10. Litiges

Tout litige relatif à la formation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Il est précisé qu'en cas de litige, seule la S.A. VANDER HAEGHEN peut être attrait devant les cours et tribunaux.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que si nous ne parvenons pas à résoudre un litige par un accord à l'amiable, vous avez toujours la possibilité de vous adresser à:

Service Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles
Fax: 02/547.59.75
Email: info@ombudsman.as

11. Clause anti-fraude

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'entreprise d'assurances Vander Haeghen & C° (pour le compte de Nationale Suisse Belgique 100%), pourra, le cas échéant communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante:

Datassur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles

Vander Haeghen & C° S.A.
Rue des Deux Eglises, 20
1000 Bruxelles
Tel +32 (0)2 526 00 10
Fax +32 (0)2 526 00 11

BCE 0427 765 248 - FSMA 45471
info@vdhunderwriters.be
www.vdhunderwriters.be

nv Vander Haeghen & C° sa
Specific Insurance Underwriters

| A Nationale Suisse
company